

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

3<sup>ème</sup> ch., 3<sup>ème</sup> section, 26 avril 2006

**DEMANDERESSE**

Madame Mme Josiane X... dite Josiane Y... 8  
RUE FROCHOT 75009 PARIS représentée par  
Me Brigitte RICHARD, avocat au barreau de  
PARIS, avocat postulant, vestiaire C 013

**DÉFENDERESSE**

Société COMEDIE 241 Boulevard PEREIRE  
75017 PARIS représentée par Me Pierre-Lou  
DAUZIER, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire P 224

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Elisabeth BELFORT, Vice-Président , signataire  
de la décision Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline  
PIGNOLET, Greffier , signataire de la décision  
DEBATS A l'audience du 13 Mars 2006 tenue  
publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement Contradictoirement en  
premier ressort

**FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Mme Josiane X... dite Josiane Y... est auteur  
d'une pièce de théâtre intitulée "NUIT  
D'IVRESSE". Le 5 août 1985 elle a cédé à la  
SOCIETE DE DISTRIBUTION  
AUDIOVISUELLE les droits exclusifs  
d'exploitation et de diffusion télévisuels et  
audiovisuels de l'enregistrement de cette pièce  
de théâtre, dans le monde entier, sur tous  
supports et en tous formats, pour une durée de  
trente ans. Cette société a cédé les charges et  
bénéfices de ce contrat à la société LES FILMS  
CHRISTIAN FECHNER, qui l'a elle-même  
rétrocédé à la société GENERALE D'IMAGES,  
puis à l'UGC DROITS AUDIOVISUELS, et enfin  
à la société EUROPE IMAGES  
INTERNATIONAL, qui exploite désormais cet  
enregistrement. Cette oeuvre a été diffusée sur  
la chaîne COMEDIE entre le 25 février et le 6  
mars 2004. Mme Josiane Y... reproche à la  
société COMEDIE d'avoir réalisé une bande-  
annonce composée de différents extraits, aux  
fins de présentation de l'oeuvre, sans  
l'avoir consultée préalablement. Par acte  
d'huissier de Justice en date du 20 septembre  
2004, qui constitue ses uniques écritures, Mme  
Josiane X... dite Josiane Y... a assigné la  
société COMEDIE, devant le Tribunal de  
Grande Instance de Paris et a principalement  
demandé de :

- constater que la société COMEDIE a réalisé  
sans son autorisation, une bande de  
présentation de l'oeuvre "NUIT D'IVRESSE" sur  
laquelle elle est seule titulaire des droits  
d'auteur,

- constater encore que, du propre aveu de la  
chaîne COMEDIE cette bande-annonce a été  
diffusée sur son canal, également sans  
autorisation de l'auteur, en conséquence, faire  
injonction à la société COMEDIE de fournir un  
relevé de toutes les bandes-annonce diffusées à  
l'occasion du passage de l'oeuvre, effectué sur  
les antennes de cette chaîne entre le 25 février  
et le 6 mars 2004, et ce, dans le délai de  
huitaine de signification de la décision à  
intervenir, à peine d'astreinte définitive de 1000  
euros par jour de retard passé ce délai,  
ordonner la saisie et la confiscation de la bande-  
annonce contrefaisante, en quelques mains  
qu'elle se trouve, à tout le moins, voir ordonner  
la destruction dudit matériel et dire qu'il devra en  
être justifié dans les huit jours du prononcé de la  
décision à intervenir sous peine d'astreinte  
définitive de 1000 euros par jour de retard passé  
ce délai,

- faire défense à la société COMEDIE de  
représenter ou faire représenter pour l'avenir la  
bande annonce contrefaisante, sur tout support  
et en tous media, sous peine d'astreinte  
définitive de 10.000 euros par infraction  
constatée passé le délai de huitaine de  
signification de la décision à intervenir, se  
réserver, le cas échéant, le contentieux de la  
liquidation de l'astreinte,

- condamner la société COMEDIE à lui payer la  
somme de 50.000 euros à titre de dommages-  
intérêts, en compensation du préjudice subi du  
fait de l'atteinte portée à son droit moral,

- l'autoriser à faire publier le dispositif du  
jugement à intervenir dans trois revues ou  
journaux de son choix aux frais de la société  
COMEDIE, ordonner l'exécution provisoire de la  
décision à intervenir, entendre la société  
COMEDIE condamner à lui payer la somme de  
5.000 euros en application de l'article 700 du  
Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux  
entiers dépens avec distraction au profit de  
Maître Brigitte RICHARD, en application de  
l'article 699 du Nouveau Code de Procédure  
Civile.

Dans ses dernières écritures communiquées le  
6 octobre 2005, la société COMEDIE a  
principalement demandé de :

- au visa des articles 9 du Nouveau Code de  
Procédure Civile et 1135 du code civil; du  
contrat du 12 décembre 2002 conclu entre la  
société d'exploitation de la chaîne COMEDIE et  
EUROPE IMAGES INTERNATIONAL et du  
contrat conclu le 5 août 1985 entre la société DE  
DISTRIBUTION AUDIOVISUELLE et Mme  
Josiane Y..., in limine litis : lui donner acte de

son changement de siège social, à titre principal:

- dire et juger que Mme Josiane X... dite Josiane Y... est irrecevable à agir faute d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande, à titre subsidiaire :

- dire et juger que la société d'exploitation de la chaîne COMEDIE n'a porté aucune atteinte au droit moral de la demanderesse au titre de la réalisation et de la diffusion sur ses antennes d'une bande annonce de la captation de la pièce de théâtre intitulée "NUIT D'IVRESSE", en conséquence, la débouter de toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions, à titre reconventionnel,

- la condamner à lui payer la somme de 5000 euros pour abus dans l'exercice de son droit moral, à titre très subsidiaire, ramener le montant des dommages-intérêts sollicités par la demanderesse à de plus justes proportions et débouter la demanderesse de toutes ses autres demandes, lui donner acte de ce qu'elle verse aux débats le relevé des diffusions de la bande-annonce litigieuse,

- en tout état de cause, lui donner acte de ce qu'elle se réserve d'opposer toutes autres fins de non-recevoir et moyens de défense au fond, condamner la demanderesse à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, condamner Mme X... dite Y... à tous les dépens avec distraction au profit de la SCP CHEMOULI DAUZIER et associés, en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes d'un contrat conclu le 5 août 1985 Mme Josiane Y... a cédé à la SOCIETE DE DISTRIBUTION AUDIOVISUELLE, aux droits de qui se trouve actuellement la SOCIETE EUROTE IMAGES INTERNATIONAL, les droits exclusifs d'exploitation et de diffusion télévisuels et audiovisuels, dans le monde entier, sur tous supports, en tous formats et par tous moyens et procédés connus ou inconnus à ce jour de la pièce "NUIT D'IVRESSE" (...)

Par ce contrat cette société est devenue "cessionnaire de la totalité des droits d'auteur de Mme Josiane Y... découlant de sa collaboration à ce téléfilm, à savoir : le droit de reproduction, le droit de représentation et les droits d'utilisation secondaire et d'enregistrement." Le droit d'utilisation secondaire de film "comporte notamment le droit de représenter ou publier tous extraits ou arrangements destinés exclusivement à la publicité du téléfilm."

Par contrat du 12 décembre 2002, la société d'exploitation de la Chaîne Comédie a acheté auprès de la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL les droits de télédiffusion de la pièce "NUIT D'IVRESSE". Ce contrat précisait

en son article 5.1 que le "contractant autorise COMEDIE à diffuser sur tout support, des extraits de programme aux fins de présentation ou de promotion. Toutefois la durée de chaque extrait ne saurait excéder trois minutes de diffusion continue."

La bande-annonce réalisée par la chaîne COMEDIE pour annoncer la diffusion du téléfilm, d'une durée inférieure à une minute, entre dans le droit de représenter et de publier tout extrait destiné exclusivement à la publicité du téléfilm qui a été cédé par Mme Y... Z... est en outre conforme aux usages et indispensable à la diffusion de l'oeuvre.

Elle est en outre conforme aux usages et indispensable à la diffusion de l'oeuvre. Dès lors que le contrat du 5 août 1985 ne prévoit pas que Mme Y... doit donner son accord préalable à l'élaboration de la bande-annonce, il lui appartient conformément à l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'apporter la preuve que l'exécution de la bande-annonce porte atteinte à son droit moral, puisqu'elle a cédé les droits de publier tous extraits et arrangements destinés exclusivement à la publicité du téléfilm. Or Mme Y... ne produit pas aux débats la bande-annonce litigieuse et n'explique pas en quoi celle-ci porterait atteinte à son droit moral. Le seul fait qu'elle n'a pas été consultée lors de l'élaboration de cette bande-annonce ne saurait suffire à caractériser une atteinte à son droit moral. Dès lors, il y a lieu de débouter Mme Y... de l'ensemble de ses demandes.

#### Sur le caractère abusif de la procédure

Mme Y... qui ne justifie pas en quoi une atteinte aurait été portée à son droit moral a agi en justice à l'encontre de la société Comédie avec une légèreté blâmable qui doit être sanctionnée et ouvre droit à des dommages-intérêts. Le tribunal est en mesure d'en fixer le montant à la somme de 5000 euros en réparation du préjudice subi.

#### Sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de la Société COMEDIE les frais irrépétibles qu'elle a pu engager et qui ne sont pas compris dans les dépens. Il convient de lui allouer la somme de 5.000 euros de ce chef.

#### Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire en l'espèce.

## Sur les dépens

Mme Josiane X... dite Josiane Y... succombant dans ses prétentions, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de la SCP CHEMOULI DAUZIER et associés, en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Donne acte à la société COMEDIE de son changement de siège social désormais au 1 place du Spectacle 92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9,

Déboute Mme Josiane X... dite Josiane Y... de l'ensemble de ses demandes,

Condamne Mme Josiane X... dite Josiane Y... à payer à la société COMEDIE la somme de 5000 euros (CINQ MILLE EUROS) pour procédure abusive,

Condamne Mme Josiane X... dite Josiane Y... à payer à la société COMEDIE la somme de 5000 euros (CINQ MILLE EUROS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Mme Josiane X... dite Josiane Y... aux entiers dépens, avec distraction au profit de la SCP CHEMOULI DAUZIER et associés, en application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile. Ainsi jugé et prononcé le 26 avril 2006

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT